

Durée des fonctions du Président.	(2) Le Président (<i>Chairman</i>) des Régisseurs devra être nommé en cette qualité pour une période de sept années à compter de sa nomination, et chacun des autres Régisseurs du début devra être nommé pour telle période de moins de sept années et différente de la durée du mandat de son co-Régisseur que le Gouverneur en conseil spécifiera dans la nomination.	5
Durée du mandat des autres Régisseurs.		
Vacances casuelles.	(3) Les nominations pour remplir des vacances casuelles parmi les Régisseurs devront être faites pour la durée restant à courir du mandat du Régisseur sortant.	10
Vacances par expiration du mandat.	(4) Les nominations pour remplir des vacances se produisant par expiration du mandat devront être faites pour une période de sept années à compter de la survenue de la vacance.	
En fonctions jusqu'à nomination d'un successeur.	(5) Tout Régisseur dont le mandat est expiré devra continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.	15
Procédure pendant vacance.	(6) Survenant une vacance, les deux Régisseurs restant en fonctions devront et pourront, pendant la durée de cette vacance, agir comme Régisseurs et seront censés être les Régisseurs pour l'application de la présente loi. Si la vacance se produit dans la charge de Président (<i>Chairman</i>), celui des deux Régisseurs restant en fonctions pendant la durée de cette vacance et qui aura le plus longtemps exercé la charge de Régisseur, ou, dans le cas où les deux Régisseurs restant en fonctions auraient exercé leur charge durant la même période, celui d'entre eux dont le mandat doit expirer en dernier lieu, devra et pourra agir et être connu comme le Président (<i>Chairman</i>) des Régisseurs et sera censé l'être pour l'application de la présente loi.	20
Vacance dans la charge de Président.		25
Absence ou incapacité d'un Régisseur.	(7) Chaque fois qu'il sera porté à la connaissance du président de la cour de l'Echiquier du Canada, par requête d'un Régisseur ou de Régisseurs et à la suite d'un avis raisonnable donné par écrit au Procureur général du Canada—	30
Vacance présumée.		35
	a) par un Régisseur requérant, que pour cause de sa prochaine absence du Canada, ou	
	b) par deux Régisseurs, que pour cause d'absence du Canada ou pour une autre cause d'incapacité,	
	un Régisseur se trouve ou doit se trouver temporairement incapable de remplir les devoirs de sa charge et que, dans l'un ou l'autre cas, il sera nécessaire, aux fins d'assurer le fonctionnement des dispositions de la présente loi tant que durera cette incapacité, de présumer vacante la charge du Régisseur, ce président pourra, par ordonnance ou décret de sa cour, déclarer que, aux termes du présent paragraphe de la présente loi, la charge de ce Régisseur se trouvant en pareil cas soit, pour tous les objets de la présente loi (sauf ceux des articles cinq et six qui se rapportent au paiement des traitements et au remplissage des vacances), présumée rester vacante jusqu'à l'émission d'une nouvelle ordon-	40
		45
		50